



Arrêt

**n° 294 677 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 août 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2022, la requérante, de nationalité yéménite, introduit une demande de visa D long séjour humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) auprès de l'Ambassade de Belgique en Arabie Saoudite afin de rejoindre son fils majeur ayant obtenu la protection subsidiaire en Belgique.

1.2. Le 3 mai 2023, la demande de la requérante est refusée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que Madame [M. Y. M. A.], née le 19 octobre 1964 à Aden, de nationalité yéménite , a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre son fils , Monsieur [M. E. A. M.], né le 25 décembre à Jedda, de nationalité yéménite, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que l'art 10,1,4 de la loi du 15/12/1980 ne prévoit pas de regroupement familial entre un parent et un enfant majeur en Belgique; que la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi précitée ; que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de Madame [M. Y. M. A.] est rejetée ;

Considérant qu'en vertu du courrier de Madame [E. D.] datant du 21 mars 2022 il apparaît clairement qu'il s'agit d'une demande de visa long humanitaire, la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que Madame [M. Y. M. A.], née le 19 octobre 1964 à Aden, de nationalité yéménite a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre, Monsieur [M. E. A. M.], né le 25 décembre à Jedda, de nationalité yéménite ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002);

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [M. E. A. M.] regroupante depuis 2009; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que la requérante ne prouve pas que Monsieur [M. E. A. M.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Yemen ; qu'aucun acte de décès n'atteste du décès de son époux [M. E.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [M. E. A. M.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son fils via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Yemen; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les

allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M. Y. M. A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation des articles 9 et 62,§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; de la violation du principe de légitime confiance ; Du principe de collaboration procédurale ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reprend la motivation de l'acte attaqué et expose des considérations théoriques sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

2.2.2. Elle relève que « la partie adverse reconnaît elle-même dans la motivation de sa décision avoir réceptionné le courrier rédigé par l'avocate [E. D.], signataire de la présente, et daté du 21 mars 2022 ». Elle reprend le contenu de ce courrier.

2.2.3. Elle fait ensuite valoir que « la motivation de la décision de la partie adverse est insuffisante et inadéquate au vu de la demande introduite et des nombreuses explications et pièces fournies à l'appui ; Que tout d'abord la partie adverse indique que la partie requérant souhaite rejoindre en Belgique son fils « Monsieur M. E. A. M.] né le 25 décembre à Jedda, (...) » ;

Que ce sont pourtant bien ses deux fils que la partie requérante cherche à rejoindre en Belgique, et pas uniquement l'un des deux ;

Qu'ensuite, la partie adverse indique qu'« aucun acte de décès n'atteste du décès de son époux [M. E.] » ;

Que pourtant dans son courrier, le Conseil de la partie requérante indique déposer « *La déclaration de décès de leur père ainsi que la procuration qu'ils ont dressé auprès de l'Ambassade de la République du Yémen à Bruxelles pour que leur mère puisse gérer la succession* » et inventorie ces documents comme étant les pièces 6 et 7 de son dossier ;

Que dans l'hypothèse où l'Ambassade aurait transmis un dossier incomplet et que le document n'aurait donc pas été communiqué à la partie adverse, il lui appartenait, conformément au principe de collaboration procédurale et au principe de minutie, d'interroger le conseil de la partie requérante, eu égard au fait que ces documents étaient expressément mentionnés comme ayant été joints à la demande ;

Que pour rappel, « *Le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision; qu'elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause* » ;

Qu'il arrive à la partie adverse de faire ce type de démarche (voir en annexe courriel reçu dans un courrier de demande de visa humanitaire pour rejoindre une réfugiée reconnue) et que rien n'explique qu'elle ne l'ait pas fait dans ce dossier ;

Qu'en tout état de cause la partie adverse pouvait se fonder sur d'autres éléments pour établir le décès de l'époux de la partie requérante, notamment les déclarations faites durant les auditions au CGRA de ses fils qui ont également été citées et produites ;

Que de manière générale, la partie adverse ne tient pas compte des déclarations faites par le fils de la partie requérante devant le CGRA concernant la situation de cette dernière depuis le décès de leur père et dont la teneur a été reprise dans le courrier du 21 mars 2022 qui accompagnait l'introduction de la demande ;

Qu'il y confirme pourtant qu'elle n'a plus personne pour la soutenir, qu'elle n'est pas autorisée à travailler en Arabie Saoudite, et même pas à y résider ;

Que votre Conseil a déjà rappelé qu'une demande qui se rentrait pas dans le cadre strict de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 pouvait rentrer dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 :

« 3.2.2. D'emblée, le Conseil souligne, ainsi que le Conseil d'Etat le rappelait dans son arrêt n°236 800 du 15 décembre 2016, que l'article 10 de la loi précise que son application se fait « sous réserve des dispositions des articles 9 [...] », « ce qui signifie de manière claire que l'article 10 est sans incidence sur l'application de l'article 9 que le législateur entend précisément ne pas écarter et qui doit demeurer d'application dans les cas non visés par l'article 10. Il en résulte que le regroupement familial peut, en dehors des hypothèses d'admission de plein droit au séjour visées à l'article 10, être sollicité auprès du Ministre ou de son délégué dans le cadre de l'article 9. Le non-respect de la condition de revenus stables, réguliers et suffisants à l'obtention d'un droit de séjour prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne revêt pas un caractère cumulatif et ne peut dès lors suffire pour justifier à lui seul un refus d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque le Ministre ou son délégué examine la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il doit avoir égard à l'ensemble des motifs de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. » (C.E., n°236 800 du 15 décembre 2016). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne se prononce aucunement sur la nécessité humanitaire invoquée par la partie requérante dans sa demande de visa. Alors que la requérante invoquait les diverses circonstances personnelles et la situation en Syrie rappelées ci-dessus, ni la situation sécuritaire alléguée, ni les éléments de la vulnérabilité dont se prévalait la requérante - principalement sa situation isolée et son état de santé attesté dans le certificat médical du 8 août 2015 -, ne sont rencontrés dans la motivation de la décision attaquée. »

Que s'il ne s'agit pas d'une demande de regroupement familial qui rentre dans le cadre strict de la Directive 2003/86/CE, la partie adverse se doit de tenir compte de la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire des fils de la partie requérante qu'elle souhaite rejoindre en Belgique, d'autant que ces arguments ont été invoqués en termes de demande (voir supra) ;

Qu'ainsi il doit être tenu compte des déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa demande et des déclarations de ses fils dans le cadre de leurs déclarations au CGRA comme moyens de preuve ;

Qu'ainsi la partie adverse ne tient pas compte de l'âge de l'intéressée, de sa composition familiale (la partie requérante expose qu'elle n'a plus personne) du fait qu'elle n'a jamais exercé de métier et ne sera jamais en mesure de le faire au vu de son absence d'expérience, de sa qualité de femme et de son âge, de l'absence d'un garant masculin en Arabie Saoudite, de l'absence d'un titre de séjour, ...

Que la décision est insuffisamment motivée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision de refus de visa attaquée, dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse reconnaît, dans la motivation de l'acte attaqué, avoir réceptionné le courrier du conseil de la requérante daté du 21 mars 2022. La partie défenderesse précise qu'en vertu de ce courrier, « *il apparaît clairement qu'il s'agit d'une demande de visa long humanitaire* ». Il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a reçu le courrier du 21 mars 2022, lequel constitue la demande de visa long séjour humanitaire introduite par la requérante. Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse reconnaît également que le courrier du 21 mars 2022 a bien été porté à sa connaissance.

3.3.2. Le courrier du 21 mars 2022 se trouve au dossier administratif ainsi que son inventaire reprenant les documents suivants :

1. Passeport
2. Preuve du paiement de la redevance
3. Titre de séjour du fils (2)
4. Décision CGRA
5. Extraits d'audition
6. Déclaration du décès du père
7. Procuration dressée à l'Ambassade en raison du décès du père
8. Les actes de naissances des deux fils
9. L'acte de mariage des parents
10. Mise en demeure loyer

Rien ne permet, *a priori*, de douter que ces pièces jointes à la demande de visa n'ont pas été transmises à l'Ambassade belge en Arabie Saoudite.

Les dites pièces ne sont toutefois pas versées au dossier administratif. Le Conseil constate que dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, les pièces produites à l'appui de la demande de visa de la requérante n'y figurant pas, l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer et les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés en l'espèce, en particulier quant au décès de l'époux de la requérante et à sa situation depuis le décès de ce dernier, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts.

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « a apprécié en outre la nécessité d'octroyer un visa de long séjour à la requérante au regard d'une éventuelle vulnérabilité dans son chef. Elle a relevé cependant que d'une part, qu'elle ne prouve pas avoir entretenu le moindre contact avec le fils de référence, ni – outre l'absence de preuve d'envoi d'argent en sa faveur provenant de l'un ou l'autre fils majeur – qu'elle serait réellement en incapacité de travailler – pour rappel la requérante est née en 1964 de sorte qu'elle est toujours en âge de travailler -, ni qu'elle est réellement isolée en Arabie Saoudite (pays de résidence et de naissance de ses deux fils) ou au Yémen (pays d'origine). Bien que mentionnant dans l'inventaire une déclaration de décès de son époux, la requérante ne l'a pas jointe à sa demande de sorte que la partie adverse déduit, à juste titre, de tous ces éléments l'absence de preuve qu'elle serait dans une situation de vulnérabilité ou de précarité, voir d'isolement. Une telle appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Ainsi, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, la décision attaquée repose sur une mise en balance tenant compte de tous les éléments de la cause, la partie adverse ayant minutieusement examiné l'existence d'une relation de dépendance spécifique entre la requérante et son fils/ses fils ».

Ces développements ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors que la partie défenderesse se contente d'indiquer que la déclaration de décès de l'époux de la requérante n'a pas été jointe à sa demande et qu'elle a tenu compte de tous les éléments de la cause, ce qui n'est pas pertinent au regard du caractère incomplet du dossier administratif.

3.3.4. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que « la partie adverse botte en touche en ce qui concerne le décès de l'époux de Madame et ne répond pas à l'argumentaire relatif au fait que le décès était mentionné dans les déclarations des fils de la requérante au CGRA et quant au fait qu'une pièce e[s]t bien inventoriée dans la demande et produite en annexe de la requête. Il s'agit d'un élément à nouveau fondamental et concret de l'appréciation de la vie familiale de la partie requérante ».

3.3.5. A considérer même que la partie défenderesse n'aurait pas eu connaissance des documents joints à la demande de visa parce que l'Ambassade belge en Arabie Saoudite ne les lui aurait pas transmis, rien ne permet d'imputer ce manquement à la partie requérante. Le doute doit profiter à la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée *supra* puisque la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée.

3.3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches prises en termes de requête qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 3 mai 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD